

R É S U M É

des décisions prises par le Comité du Conseil
pour l'unification de la vente et approuvées dans les sessions
de Paris (octobre 1930), Berlin (février 1931),
Rome (mars-avril 1931), Stockholm (septembre 1931)
(Remplace le document N° 25)

=====

Notice préliminaire

Dans le résumé qui suit, nous avons suivi le plan du rapport bleu:

- I.- Délimitation du sujet.
- II.- Formation et Forme du contrat.
- III.- Déplacement des risques.
- IV.- Obligations du vendeur.
- V.- Obligations de l'acheteur.
- VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.
- VII.- Transfert de la propriété.

Les renvois aux pages des procès-verbaux de Paris, Berlin, Rome et Stockholm sont faits par les noms des lieux avec des chiffres arabes, p.e.: Rome 12, les chiffres entre parenthèses se réfèrent au doc. N°25

Sont employés en outre les abréviations suivantes:

- Prop. Hamel = Propositions de M. Hamel concernant le retard du vendeur, Annexe IVa des procès-verbaux de Rome (doc. N° 24).
- Stulz = Pactum reservati domini par M. Stulz, Annexe V des procès-verbaux de Berlin (doc. N°21)
- VI. 2e éd. = Seconde édition de la partie VI du Rapport bleu (doc. N° 6).

Il est entendu que toutes les décisions du Comité, énumérées ci-après, sont prises provisoirement.

I.- Délimitation du sujet
=====

- 1.- (1) Son opinion n'étant pas encore faite, le Comité a décidé de traiter cette question dans une des sessions prochaines (Rome 11 s).
- 2.- (2) Quant aux différentes clauses contractuelles, le Comité a exprimé l'avis qu'on ne devra pas les envisager expressément dans le projet, mais que ce projet devra être en harmonie avec des réglementations légales, comme p. ex. celle des lois scandinaves. Une décision est remise à une session ultérieure (Berlin 18; voir aussi Rome 11 s).
- 3.- Dans l'hypothèse spéciale de déplacement des risques, le Comité croit opportun de fixer le sens de toutes les différentes clauses contractuelles, mais seulement de celles dont l'interprétation est certaine et qui sont d'une stipulation générale (Stockholm 19).

II.- Formation et Forme du Contrat
=====

- 4.- Formation (Paris 1 s., Berlin 1-4, Stockholm 2-~~b~~, et Annexe Ib)
-

L'offre

- 4.- Propositions à des personnes indéterminées.

La proposition faite à des personnes indéterminées (annonces de journal, réclames, etc.) n'est pas, en cas de doute, considérée comme une offre dans le sens de cette loi.

Cette disposition ne touche pas au caractère forcé, que certaines législations impriment au contrat pour le voiturier. (Stockholm 2).

5.- (3) Offre avec terme.

(1) L'offre, faite avec fixation d'un terme pour son acceptation, lie l'offrant jusqu'à l'expiration de ce terme. La révocation toutefois en est valide, si elle parvient à l'acceptant avant d'avoir reçu l'offre elle-même ou au moment qu'il la reçoit.

(2) En cas de doute, l'acceptation doit être non seulement expédiée, mais même parvenue à l'offrant avant l'expiration du terme (Paris 1, Berlin 1 s, Stockholm 2).

6.- (4) Offre sans terme.

(1) L'offre faite sans fixation d'un terme pour son acceptation peut être révoquée. La révocation toutefois doit parvenir à l'acceptant avant que celui-ci ait expédié l'acceptation.

(2) L'offre devient caduque si elle n'est pas acceptée après un temps raisonnable de réflexion (in a reasonable time of decision) (Berlin 2, Paris 1 s, Stockholm 3).

7.- (5) Mort et incapacité de l'offrant.

La validité d'une offre expédiée n'est pas affectée par la mort de l'offrant ou par l'incapacité de contracter chez lui survenant, à moins que la nature de l'affaire n'impose la solution contraire (Paris 2, Stockholm 4).

8.- (6) Offre faite par un représentant.

Le fait qu'un représentant a fait une offre excédant ses pouvoirs ne rend pas caduque une offre obligatoire (Paris 2).

L'acceptation

9.- (8) Révocation de l'acceptation.

L'acceptation d'une offre peut être révoquée jusqu'au moment de sa réception (Stockholm 4).

Les conséquences pratiques de cette solution doivent être examinées par des experts (Berlin 3).

10.- (9) Risque de perte de l'acceptation.

Des experts examineront quelles conséquences pratiques entraînent les solutions variées qui pourraient être admises en ce qui concerne la question de savoir qui supporte le risque de la perte de l'acceptation (Berlin 3 Stockholm 5).

11.- (10) Mort et incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation.

Même décision pour la question de savoir quelle influence ont la mort et l'incapacité des deux parties pendant le voyage de l'acceptation (Berlin 3, Stockholm 5).

12.- (11) Moment de la formation du contrat.

La question de savoir si le contrat est conclu au moment de l'envoi ou au moment de la réception de l'acceptation sera soumise à des experts (Berlin 2, Stockholm 5).

13.- Acceptation tardive ou modifiée.

(1) L'acceptation tardive d'une offre est considérée comme une offre nouvelle.

(2) Toute acceptation comportant des additions, limitations ou autres modifications, est considérée pareillement comme une offre nouvelle.

14.- Obligation d'informer.

Si une **acceptation**, expédiée en temps utile, parvient tardivement à l'offrant par suite de circonstances anormales et que celui-ci puisse s'en rendre compte, il doit, s'il ne l'a déjà fait, informer l'acceptant de ce retard aussitôt qu'il reçoit l'acceptation. S'il tarde à expédier cette information, l'acceptation est considérée comme parvenue en temps utile.

On demandera spécialement aux experts s'ils approuvent cette disposition aussi pour la législation anglo-américaine (Stockholm 5).

15.- Sera soumise aux experts la question de savoir quelle solution doit être admise, lorsque l'auteur d'une offre dépourvue de force obligatoire ne donne pas de réponse à l'acceptation qu'en est faite (Stockholm 6).

16.- Acceptation tacite.

Le silence vaut acceptation s'il peut de bonne foi être interprété de la sorte, en égard principalement aux rapports commerciaux antérieurs des parties (Berlin 3, Stockholm 6).

17.- Conditions générales d'affaires.

(1) Si les deux parties appartiennent à une même organisation, les conditions générales d'affaires établies par cette organisation sont en cas de doute applicables.

(2) Les conditions générales d'affaires qui sont celles d'une seule des parties, ne deviennent stipulation du contrat, que si l'autre partie les a formellement ou tacitement acceptées selon le N° 16 (Stockholm 6).

- 18.- (15) Les deux parties contractantes ne sont pas d'accord sur des conditions du contrat tout en étant d'accord sur la conclusion de ce contrat.

Le contrat doit être réputé conclu sans conditions (Berlin 3 s).

- 19.- (12) Influence de la faillite sur le contrat en formation.

Faillite de l'offrant. Le destinataire ne peut plus accepter l'offre après que le syndic a été substitué à l'offrant (Berlin 4, Annexe II Berlin Résumé N° 2a).

- 20.- (13) Faillite du destinataire. La question est réservée (Berlin 4).

- 21.- (14) Formation du contrat avant la faillite d'une des parties.

Le contrat est efficace pour et contre la masse (Berlin 4 Annexe II Berlin Résumé N° 1).

B.- Forme du Contrat (Paris 2s, Berlin 4, Stockholm 6)

- 22.- (16-17) Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente; sa conclusion peut être prouvée aussi par témoins (Paris 2 s, Stockholm 6).

- 23.- (18) Le contrat de vente peut être conclu par télégramme. L'expéditeur, au moment de l'expédition, peut consigner une copie du télégramme au bureau du télégraphe, qui la lui rendra certifiée. Lorsque la conclusion télégraphique d'un contrat est confirmée par lettre de l'une des parties, l'autre partie doit protester immédiatement, si elle n'approuve pas le contenu de cette lettre; autrement le contrat se conclut aux conditions de la lettre confirmative (Berlin 4, Stockholm 6).

24.- La décision relative à la conclusion du contrat par téléphone est réservée (Stockholm 6).

III.- Déplacement des risques
=====

(Berlin 17-20, 23-28; Rome 10-12; Stockholm 17-21).

25.- (19) Méthode.

Le Comité n'a pas encore pris de décision sur la méthode qu'il fallait suivre pour régler la question des risques. Il est d'avis qu'il faudra proposer des règles aussi simples que possible (Rome 11, 12).

26.- (20) Terminologie.

Le mot "expédition" doit être employé dans le même sens que les mots "délivrance" et "delivery" (Berlin 19).

27.- (21) Ius dispositivum.

Les règles à donner par le projet sur le déplacement des risques ne seront valables que pour les cas où il n'y aurait pas de convention contraire des parties; celle-ci peut résulter tant des circonstances que d'une clause expresse (Berlin 27, Rome 11).

28.- (22) Il faut régler séparément le déplacement des risques pour le transport terrestre, le transport maritime et le transport mixte (Berlin 27).

Etendue des risques.

29.- (23) Les règles concernant le transfert des risques ne seront appliquées que pour les cas où la marchandise a péri (Berlin 20).

30.- (24) Le cas de fait du prince ne seront pas considérés comme des cas de risque, mais comme cas d'impossibilité (Berlin 20).

31.- (25) Retard dans la livraison pendant le voyage, non imputable à l'une des parties: Le risque de ce retard doit être assimilé au risque de la perte (cf. art. 116 Code de Commerce français) (Berlin 24).

Règles générales.

32.- (26) Le Comité est d'avis qu'il faudrait établir comme règle générale la règle res perit domino; cette décision ne doit constituer qu'une base de discussion dont il faut étudier les conséquences dans les différents cas (Berlin 25, 26).

33.- Le fait seul que les parties ont stipulé une clause relative aux frais, et spécialement le fait qu'elles ont mis les frais à la charge du vendeur, ne suffit pas à lui seul à déplacer le risque (Stockholm 20).

34.- Si l'objet, en vertu d'un retard qui n'est pas imputable au vendeur, n'est pas livré, le risque passera du côté de l'acheteur; en cas d'une vente d'objets déterminés en genre, cela ne se fait, cependant, que dans le cas où les objets conformes au contrat ont été mis à part pour le compte de l'acheteur et manifestement réservés pour l'exécution du contrat.

Le vendeur doit faire part à l'acheteur de l'individualisation de la marchandise; il suffit que cet avis soit expédié (Stockholm 19, Annexe IVb § d).

35.- Les deux questions suivantes sont réservées (Stockholm 18, Annexe IVb § b, al. 2).

a) Faut-il dans la matière du déplacement des risques, distinguer selon que la vente est locale ou à distance ou bien selon que le transfert de la marchandise s'effectue avec ou sans l'intervention d'un voiturier?

b) Faut-il laisser aux lois nationales le soin de définir la vente locale et la vente à distance?

Règles spéciales a) pour la vente locale.

- 36.- Si les parties ne sont pas convenues et s'il ne ressort non plus des circonstances comme l'intention des parties que les objets mobiliers corporels seront expédiés à l'acheteur, le vendeur est tenu de présenter les objets à l'acheteur au lieu où, lors de la vente, le vendeur a son établissement où, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle. Pourtant, dans les ventes d'objets déterminés, s'il est connu aux parties, lors de la vente, que les objets se trouvent dans un autre lieu c'est en ce lieu qu'ils doivent être remis (Stockholm 17; Annexe IVb § a).
- 37.- Le Comité ne croit pas utile, pour les marchandises de genre, une réglementation analogue à celle de la seconde phrase au N° 33 (Stockholm 18).
- 38.- Quand l'acheteur s'est fait remettre les objets, le risque incombe à l'acheteur qui, par conséquent, nonobstant la perte, la détérioration ou la diminution des objets est tenu de payer le prix (Stockholm 18; Annexe IVb, § b, al. 1).
- b) pour la vente à expédition.
- 39.- (27b) Si l'objet sera expédié par le vendeur d'un lieu mentionné au N° 33, ou d'un endroit dont les parties sont convenues, à un autre lieu, afin d'y être reçu par l'acheteur, le risque incombe à l'acheteur dès que l'objet se trouve dans les mains du commissionnaire ou du transporteur qui s'est chargé du transport du lieu de l'expédition, ou, si l'envoi commence par navire, dès qu'il est mis à bord. Si toutefois, dans le dernier cas le vendeur, d'après les dispositions du contrat ou les usages, est en

droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le risque est transféré à l'acheteur dès que l'acheteur a reçu l'objet (Berlin 19, voir aussi 27, Rome 10, Stockholm 19, Annexe IVb, § c).

40.- (27c) En ce qui concerne spécialement le transport terrestre, ce qui est décisif pour le transfert des risques n'est pas la renonciation à la faculté de disposition, mais plutôt la remise de la marchandise au premier voiturier à destination de l'acheteur. La question de savoir qui doit être considéré comme premier voiturier doit être tranchée par les lois nationales (Berlin 28).

La question de savoir si cette réglementation est suffisante ou s'il convient de la compléter est réservée (Stockholm 18).

41.- Nonobstant les stipulations du N° 39, si l'objet est vendu franco à bord, le risque ne passe à l'acheteur qu'au moment où l'objet a été mis à bord du navire, même s'il incombe au vendeur de l'expédier au port d'embarquement d'un lieu désigné au N° 36 ou stipulé par les parties.

Si, d'après les dispositions du contrat et les usages, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, le transfert du risque s'effectue au moment de la remise de l'objet entre les mains de l'armateur (Stockholm 20 s; Annexe IVb, § f).

42.- Si l'objet est vendu coût-fret ou coût-assurance-fret, ce qui a été dit à l'égard du contrat franco à bord sur le déplacement du risque, est à appliquer. En cas d'un transport direct qui commence par terre, le vendeur est-il, d'après les dispositions du contrat ou les usages, en droit de présenter à l'acheteur

un connaissement direct ou un autre connaissement qui couvre tout le transport, le risque incombe à l'acheteur dès que l'objet se trouve entre les mains du commissionnaire ou du transporteur de la manière mentionnée au N° 39 (Stockholm 21; Annexe IVb § g).

- 43.- Le Comité est d'avis qu'il faut régler au N° 39 le cas de spécification de la marchandise chargée en groupage (bulk); on décidera que l'intention définitive du vendeur de livrer une certaine marchandise doit être mise en évidence.

La question de savoir s'il faut exiger des preuves déterminées pour cette intention est réservée (Stockholm 21).

- 44.- (27a) La règle du N° 39 ne s'applique pas, lorsqu'il résulte du contrat ou des circonstances que le vendeur doit livrer (remettre) la marchandise à un certain lieu, par exemple à la résidence de l'acheteur (contrat arrivée garantie). Mais en cas de doute les parties sont censées avoir stipulé une vente à expédition (Berlin 19, 25; Stockholm 19s).

c) contrat arrivée garantie.

- 45.- Si l'objet qui est à expédier d'un lieu à un autre est vendu franco ou "rendu à un lieu fixé", le risque n'est transféré à l'acheteur qu'à l'arrivée au dit lieu (Stockholm 20; Annexe IVb § e; cf. N° 44).

IV.- Obligations du vendeur

=====

(Paris 3-12, Berlin 5-12, Rome 2-10, Stockholm 18)

A - Ce que le vendeur est obligé à faire

46.- (28) Le projet doit envisager toutes les obligations du vendeur, non pas seulement l'obligation de livrer (Paris 5).

a) Obligation principale

47.- (29) Lieu de la délivrance: La tradition de la marchandise se fait au lieu où le vendeur a son établissement de commerce au moment de la conclusion du contrat ou, à défaut, à celui de sa résidence habituelle (Wohnort) (Paris 6).

b) Obligations accessoires

48.- (30) Conservation de la chose vendue: Lorsqu'il s'agit d'une chose déterminée ou à prendre dans un stock déterminé, le vendeur doit veiller à la conservation de la chose jusqu'au jour où elle est réputée livrable (Paris 6).

49.- (31) Impenses: Le vendeur a toujours droit au remboursement des impenses nécessaires; à celui des impenses utiles il n'a droit que s'il les a effectuées avec l'assentiment de l'acheteur (Paris 7).

50.- (32) Accessoires: Le vendeur est toujours tenu de délivrer, avec la chose principale, tout ce qui est destiné à l'usage de cette chose (Paris 7).

51.- (33) Documents: Le Comité pour la question de savoir quels documents doivent être fournis par le vendeur, s'en est remis aux usages divers du commerce (Paris 7).

52.- (34) Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue: Si un corps certain vendu périt, le vendeur doit prévenir l'acheteur. Le Comité a décidé de ne pas statuer, dans quels autres cas la bonne foi exige que le vendeur fournisse à l'acheteur des renseignements sur la chose vendue (Paris 8).

53.- (35) Frais de délivrance:

a) Le vendeur supporte les frais de tradition.

b) Les frais de l'enlèvement lesquels comprennent les frais de transport sont supportés en général par l'acheteur; si le vendeur doit livrer à un certain endroit, c'est lui qui supporte les frais (Paris 6. Berlin 24).

54.- (36) Conclusion du contrat de transport: Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exige la nature de la marchandise et les autres circonstances du marché (Paris 6).

55.- (37) Assurance du transport: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance (Paris 7).

56.- (38) Quittance: L'obligation pour le vendeur de donner quittance de la réception du prix résultant des principes généraux, ne doit pas faire l'objet d'une disposition spéciale dans le projet (Paris 7).

- 51.- (33) Documents: Le Comité pour la question de savoir quels documents doivent être fournis par le vendeur, s'en est remis aux usages divers du commerce (Paris 7).
- 52.- (34) Obligation de communiquer à l'acheteur certains renseignements sur la chose vendue: Si un corps certain vendu périt, le vendeur doit prévenir l'acheteur. Le Comité a décidé de ne pas statuer, dans quels autres cas la bonne foi exige que le vendeur fournisse à l'acheteur des renseignements sur la chose vendue (Paris 8).
- 53.- (35) Frais de délivrance:
- a) Le vendeur supporte les frais de tradition.
 - b) Les frais de l'enlèvement lesquels comprennent les frais de transport sont supportés en général par l'acheteur; si le vendeur doit livrer à un certain endroit, c'est lui qui supporte les frais (Paris 6, Berlin 24).
- 54.- (36) Conclusion du contrat de transport: Sauf convention contraire, le vendeur doit passer avec le voiturier tel contrat qu'exigent la nature de la marchandise et les autres circonstances du marché (Paris 6).
- 55.- (37) Assurance du transport: Le vendeur est obligé de fournir à l'acheteur les indications nécessaires à la conclusion d'une assurance de transport, lorsqu'il doit savoir, d'après les circonstances, qu'une assurance est d'usage et s'il n'est pas obligé de faire lui-même l'assurance (Paris 7).
- 56.- (38) Quittance: L'obligation pour le vendeur de donner quittance de la réception du prix résultant des principes généraux, ne doit pas faire l'objet d'une disposition spéciale dans le projet (Paris 7).

B.- Conséquences de l'inexécution des obligations

du vendeur.

a) Libération du vendeur

- 57.- (39) Le vendeur est libéré lorsque la prestation est rendue impossible par un événement étranger qui ne peut lui être imputé; il en doit faire la preuve (Paris 3).
- 58.- (40) Est adoptée sauf réserves la décision suivante (Prop. Hamel I, 5 al. 2 cf Rome 9 s):
Si l'acheteur omet d'interpeller le vendeur et ne répond pas à l'interpellation du vendeur (cf. N° 64), le vendeur est libéré de toute obligation et ne subira jamais les effets du retard, mais il lui reste les droits résultant de la vente à son profit.
- 59.- (41) Les autres causes de libération sont déterminées par la loi nationale applicable d'après les règles du droit international privé (Paris 3, 8; Rome 3).
- 60.- (42) Impossibilité temporaire d'exécution. Le point de savoir si cette impossibilité existe, est déterminé par la loi nationale applicable d'après les règles du droit international privé (Paris 3).

b) Inexécution dont la responsabilité incombe au vendeur

Demeure

- 1.- (43) Il est décidé d'employer pour exprimer la "mora" objective, les termes: retard, delay, Verzögerung (Paris 3, Berlin 5).
- 2.- (44) Si un terme de livraison a été fixé entre les parties, ou découle des usages commerciaux, le vendeur subit les effets juridiques du retard par le seul fait qu'il n'a pas effectué la

livraison au terme convenu, sans qu'il puisse obtenir du juge aucun délai de grâce (Prop. Hamel I, 1 cf. aussi Paris 3, 4; Berlin 5, Rome 8).

- 3.- (45) Par "terme de livraison" il faut entendre non seulement le terme qui est déterminé ou déterminable d'après le calendrier, mais encore tout événement, nettement précisé, qui se réalise à un jour fixe aisément connu des deux parties. (Prop. Hamel I 2).
- 64.- (46) S'il n'y a aucun terme de livraison, le vendeur doit livrer dans un temps raisonnable; mais il ne subit les effets juridiques du retard que si l'acheteur lui a adressé une sommation de livrer (Prop. Hamel I 3; cf. aussi Berlin 5, 7, 11).
- 65.- (47) L'interpellation faite avant l'expiration du délai raisonnable, ci-dessus prévu, ne produit ses effets qu'à l'échéance de ce délai (Prop. Hamel I 4, Rome 5 s).
- 66.- (48) Est adoptée sauf réserves la décision suivante (Prop. Hamel I 5 al. 1 cf. Berlin 11, Rome 9 s). Si l'acheteur omet d'interpeller le vendeur, celui-ci peut demander qu'une date de livraison lui soit fixée par l'acheteur; si le vendeur ne livre pas à la date ainsi fixée, il subit les conséquences de son retard; si la date fixée est plus lointaine qui ne le comporte la bonne exécution du contrat et s'il résulte de ce délai un préjudice pour le vendeur, celui-ci peut imposer un temps d'exécution plus rapproché.

C.- Moyens de droit de l'acheteur

a) Droit à exécution

- 67.- (49) Si le vendeur est en retard, l'acheteur peut exiger l'exécution du contrat, si cette solution est admise par les tribunaux du pays dans lequel l'exécution est demandée (Prop. Hamel II, 1, al. 2).

68.- (50) Pour les autres cas d'inexécution du contrat par le vendeur la question de l'action en exécution est restée en suspens (cf. Paris 8 s., Rome 2 s). Le projet doit contenir une clause réservant l'efficacité des législations où l'exécution directe est laissée à la discrétion du juge (Paris 9).

Droit à exécution et dommages-intérêts moratoires

69.- (51) Si le vendeur est en retard, l'acheteur, même s'il exige l'exécution du contrat, peut réclamer des dommages-intérêts toutes les fois que le retard lui fait subir un préjudice et que le retard est imputable au vendeur (Prop. Hamel II, 2; cf. Berlin 6 s., 11, Rome 8).

70.- (52) Preuve. L'acheteur doit établir l'existence du préjudice et son montant in concreto (Prop. Hamel II, 3).

71.- (53) Libération des dommages-intérêts moratoires. Le vendeur n'est pas tenu à dommages-intérêts moratoires s'il prouve que le retard ne lui est pas imputable; les causes de non-imputabilité sont déterminées par la législation compétente suivant les règles du droit international privé (Prop. Hamel II, 4; voir aussi Berlin 12, Rome 8).

72.- (54) A quel moment l'acheteur perd-il son droit à l'exécution?

a) L'acheteur a fixé au vendeur le délai après lequel il n'accepterait plus la livraison: son droit de demander l'exécution cesse à l'expiration de ce délai (Paris 11, Berlin 11).

b) L'acheteur n'a pas fixé de délai: Lorsque la chose vendue n'a pas été délivrée, bien que les délais de délivrance soient expirés, et que le vendeur demande à l'acheteur si, en dépit du retard, celui-ci est disposé à recevoir la marchandise, ledit acheteur doit, dans des délais raisonnables, no-

tifier sa décision au vendeur, à peine de perdre ses droits à exiger délivrance de la chose vendue (Art. 26, al. 1 de la loi suédoise, Paris 11, Berlin 8; voir pour les autres conséquences N°. 58).

Ces règles ne s'appliqueront pas aux pays où l'exécution directe est laissée à la discrétion du juge (Paris 11).

- 73.- (55) Livraison anticipée: Le vendeur qui s'est obligé à exécuter le premier sa prestation, peut la différer au cas où il a de justes sujets de craindre que la contre-prestation ne soit pas accomplie (Paris 12).

b) Exception non adimpleti contractus

- 74.- (56) Chaque partie peut refuser sa prestation si l'autre prestation exigible n'a pas été fournie par le cocontractant et si celui-ci n'est pas prêt (ready and willing) à faire la livraison (Paris 8)

c) Résiliation du contrat et dommages-intérêts compensatoires

Délai de grâce

- 75.- (57) Le délai de grâce sera supprimé (Paris 4, Berlin 10, voir aussi N°. 62).

Résiliation du contrat

- 76.- (58) La résolution du contrat de plein droit est admise sur la seule déclaration de l'acheteur, sans intervention de justice (Paris 4)
- 77.- (59) Si le vendeur est en retard, l'acheteur peut en principe résilier le contrat, même si le retard n'est pas imputable au vendeur. (Prop. Hamel II, 1 al. 1; cf. Paris 5, Berlin 11).

b) L'acheteur aura également le droit d'être indemnisé de tout autre dommage subi par lui dans des situations particulières que le vendeur a connu ou aurait dû connaître, par exemple si le vendeur a su ou aurait dû savoir que l'acheteur achetait en vue d'une revente (Rome 4, voir aussi Berlin 9, Paris 9, 10).

- 83.- (65) Moment à considérer pour le calcul du dommage abstrait. Le Comité est favorable à la fixation d'un délai très bref, soit le jour du marché suivant celui de l'échéance, soit le jour le plus rapproché possible (Paris 9, voir aussi Berlin 11).
- 84.- (66) L'acheteur, bien qu'il ne soit pas obligé à faire une vente de remplacement, peut se voir opposer que s'il avait effectué un achat de remplacement, le dommage abstrait aurait été réduit (Berlin 9, cf. N° 111).
- 85.- (67) Domages indirects. Le Comité a décidé de ne pas employer cette notion dans le projet (Paris 10).
- 86.- (68) Preuve. L'acheteur doit établir l'existence du préjudice et son montant in concreto (Prop. Hamel II, 3 cf. N° 70).

Cumul du droit à dommages-intérêts compensatoires et du droit

à la résiliation du contrat.

- 87.- (69) L'acheteur peut obtenir à la fois la résiliation du contrat et des dommages-intérêts compensatoires, si les conditions nécessaires à l'obtention de ces dommages-intérêts sont réunies (Paris 5: voir aussi N° 80 à la fin).

d) Subrogation

88.- (70) Le projet doit envisager la réglementation de ce droit spécialement en matière d'assurance; la substance de cette réglementation est réservée (Paris 12).

e) Achat de remplacement

- 89.- (71)
- a) Le vendeur ne peut jamais obliger l'acheteur à se remplacer;
 - b) L'acheteur a toujours le droit de se remplacer;
 - c) L'acheteur peut se remplacer sans l'autorisation du tribunal. (Paris 10, voir aussi N^o. 66).

V.- Obligations de l'acheteur

(Stockholm 7-13)

A.- Obligations de l'acheteur.

a) paiement du prix

- 90.- Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été préalablement fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne puisse démontrer que par rapport aux prix généralement pratiqués par le vendeur, le prix demandé est trop élevé (Stockholm 7).
- 91.- La question de la détermination du prix par un tiers sera laissée aux législations nationales (Stockholm 7).
- 92.- La laesio enormis devra être abolie par les législations qui connaissent encore cette notion (Stockholm 7).
- 93.- La décision concernant la fixation du prix par rapport du poids est réservée (Stockholm 7 s).
- 94.- Même décision pour la question de l'escompte (Stockholm 7 s).
- 95.- Intérêts sur le prix de vente.

Des intérêts sur le prix de vente peuvent être demandés dès le commencement du retard. Le taux d'intérêt n'est pas déterminé d'une façon générale, mais doit être fixé à intervalles réguliers par un bureau international. Les intérêts composés sont formellement interdits (Stockholm 8).

96.- Risque de l'envoi du prix.

Lorsque le prix d'achat est envoyé et qu'il est perdu, l'acheteur est tenu de payer une seconde fois (Stockholm 8).

- 97.- La question du traitement des dettes en monnaie étrangère ne sera pas réglée dans la loi internationale (Stockholm 8).
- 98.- Même décision pour la compétence judiciaire concernant les actions relatives au prix de vente (Stockholm 8).
- 99.- Même décision pour la réglementation du droit international privé concernant le lieu d'exécution (Stockholm 8).
- 100.- Paiement dans les ventes trait pour trait.

En cas de clause d'exécution trait pour trait l'acheteur est obligé à payer le prix seulement après avoir examiné la marchandise. Toutefois lorsqu'est établi un connaissement ou une lettre de voiture stipulant qu'après leur remise à l'acheteur le vendeur n'aura plus la libre disposition de la chose vendue, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre les dits documents; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer, sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner la marchandise (Stockholm 9).

b) Obligations accessoires.

Spécification de la marchandise.

- 101.- La question de savoir, si l'on peut attribuer au vendeur une action pour contraindre l'acheteur à effectuer la spécification sera soumise aux experts (Stockholm 9).
- 102.- Si l'acheteur n'exécute pas la spécification, les règles générales du retard seront appliquées (Stockholm 9).

Obligation de l'acheteur de conserver la marchandise.

- 103.- La chose vendue une fois délivrée à l'acheteur, il incombe à celui-ci, au cas où il voudrait refuser la marchandise, d'assurer la conservation pour le compte du vendeur; il a droit à être indemnisé par le vendeur des frais de cette conservation.

Cette disposition n'est pas applicable au cas où le vendeur est présent au lieu de destination ou bien où il existe en ce lieu une personne ayant le droit de prendre en charge la chose vendue (Stockholm 10).

104.- La solution de la question de savoir s'il existe en ce cas un droit de gage de l'acheteur, et la réglementation de ce droit sont réservées (Stockholm 10).

Renvoi de la marchandise contestée.

105.- L'acheteur a le droit de renvoyer la marchandise contestée, mais il n'en a pas l'obligation (Stockholm 10).

B.- Retard de l'acheteur

Domages-intérêts

106.- En cas de paiement tardif le vendeur ne pourra demander que des intérêts moratoires; si toutefois l'acheteur savait que le vendeur, du fait du paiement tardif, subirait un dommage spécial, il est obligé au paiement de dommages-intérêts (Stockholm 11).

Droit de résiliation du vendeur

107.- Le vendeur n'a plus le droit de demander la résolution de la vente, lorsqu'il a livré à l'acheteur la marchandise sans réserve (inconditionally) (Stockholm 12).

Droit de déposer la marchandise

108.- En cas de retard de la part de l'acheteur le vendeur a le droit de déposer la marchandise (Stockholm 12).

Vente compensatoire

109.- En cas de retard de la part de l'acheteur, le vendeur a le droit d'opérer une vente compensatoire. Lorsque la marchandise est sujette à être détériorée ou à périr rapidement, le vendeur est tenu d'exécuter cette vente (Stockholm 12).

110.- Le prix de la vente compensatoire doit être déterminé selon les prix de la bourse ou du marché, s'il en existe. S'il n'y a pas de prix de bourse ou de marché il faut s'en tenir aux dispositions suivantes:

a) Le vendeur doit, s'il lui est possible, menacer l'acheteur de la vente compensatoire.

b) Les deux parties sont obligées à tenir le dommage aussi bas que possible.

c) La charge de prouver que le vendeur aurait pu faire la vente compensatoire à un prix plus élevé, appartient à l'acheteur (Stockholm 12 s).

111.- Le vendeur, même lorsqu'il n'est pas obligé à faire la vente compensatoire, peut se voir opposer que, s'il l'avait effectuée, le dommage abstrait aurait été réduit (Stockholm 13; cf. N° 84)

112.- Ces dispositions s'appliquent au retard de l'acheteur, tant comme créancier que comme débiteur (Stockholm 13).

VI.- Garantie du vendeur en raison des défauts de la chose.

(Rome 13 - 21)

A - Concept du vice de la chose

113.- (72) Définition. La chose vendue est défectueuse quand elle est impropre à l'usage envisagé par les parties lors de la conclusion du contrat (Rome 13).

Les mots "impropre à l'usage" doivent être interprétés dans un sens très large (ibid).

114.- (73) Le vice doit être caché. La garantie des vices est exclue, lorsque l'acheteur connaissait le vice, ou aurait dû le connaître, au moment où il a conclu le contrat (Rome 15 s).

115.- (74) Date décisive pour l'existence du vice. La date décisive est le moment du déplacement des risques (VI. 2.éd. p. 12; Rome 15).

B - Dénonciation et constatation des vices.

116.- (75) Nécessité d'une dénonciation des vices. La marchandise défectueuse est réputée approuvée par l'acheteur, si celui-ci ne dénonce pas ses défauts (VI. 2. éd. p. 13 s; Rome 16).

117.- (76) Délai de la dénonciation. La dénonciation doit être faite par l'acheteur sans retard fautif (VI. 2. éd. p. 14; Rome 16).

118.- (77) Forme de la constatation des vices: La forme de la constatation des vices est réglée par la convention des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale et les usages locaux. La loi nationale applicable est la loi du lieu où l'acheteur doit examiner la marchandise (Rome 16).

C - Moyens de droit de l'acheteur

119.- (78) Doit être soumise à des experts économiques la question de savoir si, en dehors des pays anglo-saxons, l'on peut admettre la distinction fondée sur la notion de "merchantability", pour distinguer, en cas de vices non graves, les cas dans lesquels on pourrait admettre l'action en réhabilitation et ceux dans lesquels on pourrait la refuser.

Cette distinction ne saurait en tout cas être admise qu'avec toutes les exceptions et conditions du droit anglo-saxon (Rome 18, 14 s).

120.- (79) Sous réserve de l'opinion des experts, mentionnés au N° 119 l'acheteur aura en principe à la fois l'action réhabilitatoire et l'action en diminution du prix (Rome 18).

121.- (80) Action réhabilitatoire. L'acheteur conserve l'action réhabilitatoire, si la chose délivrée, affectée de vices, périt par cas fortuit (Rome 18,19).

122.- (81) Action quanti minoris. Quant à l'exercice de l'action en diminution du prix, il est adopté pour le calcul de la moins-value de la marchandise la méthode dite relative, d'après laquelle le prix est diminué dans la proportion existante entre la valeur objective de la chose sans vices et la valeur objective de la chose défectueuse (Rome 19; VI. 2 éd. p. 20 s).

123.- (82) La question de l'action en dommages-intérêts en cas de vices et celle des garanties contractuelles sont réservées (Rome 19 s).

124.- (83) Action en remplacement. Une action en remplacement de l'acheteur n'est pas admise, si la marchandise défectueuse a un prix courant. Pour les marchandises autres, il n'est pas pris de décision (Rome 20).

- 125.- (84) Délais. La question de la durée des délais, dans lesquels l'acheteur doit faire valoir ses droits, fondés sur le vice de la chose, sera soumise aux experts économiques (Rome 21).
- 126.- (85) Vices de la chose et théorie de l'erreur en droit commun. Le Comité est favorable à une solution qui élimine tout concours des moyens de droit résultant d'une part d'une erreur de l'une des parties contractantes et d'autre part d'un vice de la chose (Rome 20).

VII.- Le transfert de la propriété.

(Paris 12-13, Berlin 13-17, 21-23)

- 127.- (86) Marchandises de genre. Pour les marchandises de genre, la propriété passe dès que les choses ont été individualisées et que le vendeur renonce au droit de disposition (Berlin 23).
- 128.- (87) Corps certains.
- a) Au transfert des corps certains pas encore livrés au voiturier est applicable la lex rei sitae.
 - b) Au transfert des corps certains livrés au voiturier est applicable la règle concernant les marchandises de genre (N° 127, abstraction faite de l'individualisation (Berlin 23)).
- 129.- (88) Le Comité est d'avis que la réglementation du droit de prises n'est pas de sa compétence et que ce droit ne peut pas être affecté par les décisions sus-citées (Berlin 22).

Pactum reservati domini

- 130.- (89) Champ d'application. Le pactum reservati domini n'est applicable que dans des cas strictement déterminés (Berlin 14).
- 131.- (90) Forme. Le pactum ne sera valable que s'il est fait par écrit (Berlin 15).
- 132.- (91) Enregistrement.
- a) L'enregistrement ne doit pas être prescrit par la loi internationale.
 - b) Si l'enregistrement est prescrit par une loi nationale le pactum devient inefficace, s'il n'est pas enregistré dans un délai de trente jours à partir de l'arrivée de la chose pour l'enregistrement (Berlin 14 Stulz 3).

- 133.- (92) Objets. Le Comité tend à restreindre l'étendue des objets qu'on peut vendre avec le pactum reservati dominii à certains objets énumérés (machines, appareils, automobiles), mais n'a pas encore pris une décision sur ce point (Berlin 15).
- 134.- (93) Risque. Si le risque de la chose n'est pas déjà à la charge de l'acheteur depuis un moment antérieur, l'acheteur le supporte dès qu'il vient en possession de la chose (Berlin 16, Stulz 4).
- 135.- (94) Revendication. La revendication n'est possible que si le vendeur se dédit en même temps du contrat (Berlin 16).
- 136.- (95) Faillite de l'acheteur. Le pactum reservati dominii est efficace dans la faillite de l'acheteur (Berlin 16).
- 137.- (96) Protection du tiers acquéreur de bonne foi. Cette question ne doit pas être réglée par la loi internationale (Berlin 16).
- 138.- (97) Concurrence du pactum avec les privilèges du vendeur. La loi nationale statuant sur la coexistence du pacte avec les privilèges, ne pourra jamais déclarer non valable le pacte.

Des décisions autres sur ce point sont réservées (Berlin 17).

- 139.- (98) Une enquête doit être faite sur la question de savoir si les créanciers tiennent compte pour leurs crédits nationaux et internationaux de la quantité des marchandises qui se trouvent dans les magasins ou s'ils donnent ces crédits indépendamment du contenu des magasins (Berlin 17).

Annexe: Letters of trust et crédits documentaires

(Rome 1 s, Stockholm 14-16)

Letters of trust

140.- (99) Le Comité est d'avis que l'emploi des letters of trust serait très avantageux et désirable aussi hors de l'Angleterre, pour faciliter le crédit dans le commerce international. Il croit qu'il sera utile d'établir une réglementation internationale de ces titres (Stockholm 14).

141.- A la banque qui ouvre le crédit doit être garanti le droit de propriété de la marchandise. Ce droit doit être efficace aussi en cas de faillite de l'acheteur.

Tous les détails de la réglementation sont réservés (Stockholm 14s).

Crédits documentaires

142.- Le Comité réserve sa décision sur le point de savoir si les questions concernant les crédits documentaires doivent être réglées par une loi spéciale ou bien par la loi générale sur la vente (Stockholm 16).

Textes proposés pour les crédits documentaires

(Banquer's commercial credits)

143.- La banque est autorisée, vis-à-vis de l'acheteur, d'effectuer les paiements des crédits documentaires aussitôt que les documents correspondent formellement aux conditions stipulées par ledit crédit à moins que la banque ne sache que le vendeur ait commis une fraude (Stockholm 16; annexe IIIb, § a).

144.- Au cas de crédit irrévocable, la banque s'engage vis-à-vis du vendeur à payer contre documents à la condition que ceux-ci correspondent aux conditions stipulées dans le crédit documentaire (Stockholm 16; Annexe IIIb, § b).

145.- La décision concernant les conditions du transfert des droits qui résultent d'un crédit documentaire est réservée (Stockholm 16; annexe IIIb § c).